

Je voudrais vous faire observer ceci:

Le gouvernement du Canada sait que des preuves ont été présentées au cours d'audiences de la Commission ou sont consignées dans des documents reçus.

Les provinces disposent de toutes nos preuves publiques et ont toute latitude pour faire des enquêtes plus détaillées sur ces questions, comme cela a été le cas en Colombie-Britannique en ce qui concerne les violations de domicile lors d'enquêtes criminelles.

La loi régissant le fonctionnement de notre Commission nous impose de formuler nos recommandations dans un rapport.

La loi exige que certaines mesures soient prises avant que nous puissions présenter un rapport valide et nous nous devons de respecter la loi.

La loi veut, si notre rapport doit comprendre des recommandations à l'encontre d'une personne, que cette personne soit informée d'avance qu'elle sera accusée de mauvaise conduite.

Le fait que cela pose des problèmes difficiles est évident si l'on tient compte des longues instances que nous ont présentées deux avocats de la GRC, au nom des membres de la Gendarmerie, et, plus récemment, l'avocat du procureur général du Canada.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit bien du procureur général du Canada et non du solliciteur général, comme l'a mentionné une agence nationale.

Contrairement à l'Association canadienne pour les libertés civiles, nous ne pouvons pas, avant de nous être conformés à la procédure dictée par la loi, conclure à l'illégalité d'un acte dans des cas précis.

En ce qui concerne certaines pratiques systématiques, elles sont du domaine public et les autorités compétentes ont toute latitude pour les examiner en détail et décider de l'opportunité d'engager des poursuites.

Je tiens à vous dire que ces observations ont pour objet de vous permettre de comprendre notre procédure.

Tout ce que je viens de dire n'est que la répétition de ce que j'ai dit en public, à d'autres occasions, à titre de président de la Commission, mais cela ne signifie pas nécessairement, je m'en rends parfaitement compte, que vous étiez au courant de tout cela.

Je répète encore que notre procédure est régie par la loi et que nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre de qualifier d'illégaux des actes précis ou des situations précises quelconques.

Quand d'autres le font verbalement ou par écrit, ils peuvent dire que l'illégalité a été établie en fonction d'aveux ou de preuves.

M. ALAN BOROVY: Monsieur le président, la proposition que nous avons faite il y a deux ans ne portait pas particulièrement sur des cas précis.

Je comprends fort bien le problème.

Nous estimions que la Commission aurait dû recommander que la justice suive sans attendre son cours normal.

Voilà la recommandation que nous cherchions à faire adopter.

Si la justice n'avait pas suivi son cours, naturellement, nous ne vous aurions rien dit de tout cela.

Nous espérions—et c'était là l'objet du mémoire présenté alors—que vous auriez usé de vos bons offices pour encourager l'application normale de la loi et cela n'aurait pas nécessité d'en arriver à des conclusions précises dans des cas précis.

LE PRÉSIDENT: Cela nous aurait imposé de présenter un rapport et il aurait fallu, de ce fait, que les avocats établissent si, oui ou non, il y a eu des actes non autorisés ou non prévus par la loi.

Je vous remercie. Nous allons suspendre l'audience pendant quinze minutes. Excusez-moi.

Mes collègues commissaires me disent qu'ils n'ont pas d'autres questions à poser et, ayant moi-même terminé mes questions et mes observations, nous pouvons donc lever l'audience pour la journée.

Avant de le faire, cependant, je voudrais exprimer une fois de plus notre reconnaissance à l'Association canadienne pour les libertés civiles pour la haute tenue de son mémoire à la Commission et des témoignages entendus aujourd'hui.

C'est au nom de nous trois que je le dis et je pense n'avoir rien d'autre à ajouter.